

travaux sont réalisés ainsi que l'institution récipiendaire accordent tous les deux au Centre l'accès nécessaire pour effectuer les contrôles et les vérifications prévus par le présent paragraphe.

(B) Toute partie représentée au sein du conseil d'administration est également titulaire des droits visés au paragraphe (A), dont l'exercice est coordonné par l'entremise du Centre, pour ce qui est des projets qu'elle finance en tout ou en partie, soit directement, soit par l'entremise du Centre.

(C) S'il est établi que les conditions dont un projet est assorti n'ont pas été respectées, le Centre, le gouvernement ou l'organisation qui en assure le financement peut, après avoir informé le conseil d'administration des raisons de sa décision, mettre un terme au projet et prendre les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions de l'accord relatif au projet.

ARTICLE IX

(A) Le Centre a son siège en Ukraine.

(B) Afin de fournir un appui concret au Centre, le gouvernement de l'Ukraine fournit, à ses frais, les installations nécessaires au Centre et en assure l'entretien, l'aménagement et la sécurité.

(C) En Ukraine, le Centre a le statut de personne juridique et est habilité à ce titre à contracter, à acquérir et à aliéner des biens meubles et immeubles et à ester en justice.

ARTICLE X

Le gouvernement de l'Ukraine doit s'assurer que :

(i) (a) les fonds et les biens du Centre et de ses bureaux locaux, y compris l'intérêt produit sur ces fonds dans les banques de l'Ukraine, sont libres d'impôt ou d'autres charges imposés par le gouvernement de l'Ukraine et ses organes;

(b) les marchandises, fournitures et autres biens fournis ou utilisés en liaison avec le Centre, ses projets et ses activités, peuvent être importés en Ukraine, en être exportés, ou y être utilisés, en franchise de tous tarifs, droits, droits de douane, taxes d'importation ou autres droits et taxes de même nature imposés par l'Ukraine. Pour que ces marchandises, fournitures et autres biens puissent faire l'objet des exemptions prévues au présent paragraphe, ils doivent être mentionnés dans l'accord portant sur un projet, ou le directeur général doit attester qu'ils sont destinés à l'usage du Centre ou à être utilisés dans le